

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 2600 - 289

ARRETE

**autorisant la société FINI-METAUX à poursuivre et étendre ses activités
de traitement de surfaces, rue Léonard Samie - ZI ROMANET à LIMOGES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1991 modifié et complété le 2 avril 1996 autorisant la société FINI-METAUX à exploiter un atelier de traitement de surfaces au 54, rue Léonard Samie – ZI ROMANET à LIMOGES ;

Vu le dossier déposé le 12 novembre 1999, complété le 1^{er} décembre 1999 par lequel la société FINI-METAUX sollicite l'autorisation d'étendre son atelier de traitement de surfaces situé au 54, rue Léonard Samie – ZI ROMANET à LIMOGES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 24 février 2000 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 6 mars 2000 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 22 février 2000 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 mars 2000 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 mars 2000 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 février 2000 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 31 janvier 2000 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 février 2000 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 26 janvier 2000 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 février 2000 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- LIMOGES en séance du 10 février 2000 ;
- LE VIGEN en séance du 22 février 2000 ;
- FEYTIAT en séance du 30 mars 2000 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 avril 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mai 2000 ;

Considérant que les dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation visé ci-dessus, complétées, précisées ou modifiées par celles du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}. – OBJET :**1-1 : Autorisation**

La Société FINI-METAUX S.A. est autorisée, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et à étendre les activités de son atelier de traitement de surfaces au 54, rue Léonard Samie - ZI ROMANET à LIMOGES, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au plan joint au présent arrêté.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés, le procédé employant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement excédant 1500 l.	Volume total des bains de traitement : 105 m³, répartis en 2 ateliers : Atelier 1 : 52 m³ pour 7 chaînes : Chaîne ZA = zingage à l'attache Chaîne ZT/ST = zingage-étamage au tonneau Chaîne CR = chromage décor Chaîne OA = oxydation anodique Chaîne NiT = nickelage au tonneau Chaîne PA = passivation Chaîne DD = décapages divers Atelier 2 : 53 m³ Chaîne OB = oxydation anodique avec brillantage Capacité disponible : 21,5 m ³ (cf b) ci-dessous)	2565-2°-a)	A
Emploi et stockage de substances et préparations :			
• toxiques , en quantités :			
- solides : inférieure à 5 000 kg :...	Environ 150 kg.....	1131-1°c)	NC
- liquides : inférieure à 1 000 kg :...	Environ 100 kg.....	1131-2°c)	NC
• très toxiques , en quantités :			
- solides : entre 200 et 1 000 kg :...	Environ 250 kg.....	1111-1°c)	D

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable

b) Toute modification des chaînes de traitement, y compris la mise en place de cuves dans le cadre de la capacité disponible dans l'atelier 2, doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 6-6-e) du présent arrêté ; le cas échéant le dépôt de la déclaration de modification telle que rappelée à l'article 2-3 du présent arrêté pourra être exigée.

c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

.../...

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation daté d'octobre 1999, déposé le 12 novembre 1999 et complété le 1^{er} décembre 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation daté d'octobre 1999, complété le 1^{er} décembre 1999 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, etc ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en justifier et d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site sont choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

Les accès à l'établissement doivent être munis de portes maintenues fermées et verrouillées en période d'inactivité.

3-3 : Circulation

a) Une voie-engin de 4 mètres de largeur doit être aménagée sur au moins le demi-périmètre des bâtiments pour permettre l'accès des moyens des services d'incendie et de secours ; elle doit comporter une aire de retournement à l'arrière des bâtiments.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois séparatrices des autres ateliers coupe-feu de degré 2 heures ; à défaut, un dispositif de détection automatique d'incendie (détection flamme et fumée) doit être mis en place de part et d'autre de la cloison ; ce dispositif doit déclencher une alarme permettant l'intervention de moyens de lutte contre le feu dans les 15 minutes au maximum ; justification de cette disposition doit être apportée à l'inspecteur des Installations Classées ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

b) Les toitures des ateliers doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis ; pour le nouvel atelier, ces dispositifs doivent disposer de commandes manuelles d'ouverture et de fermeture placées à proximité immédiate des issues.

3-5 : Ateliers

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-6 : Issues

- a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b) En particulier, tous les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

3-8 : Equipements

- a) Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Ils doivent être notamment pourvus de dispositifs de régulation et d'alarme adaptés aux dangers qu'ils présentent.
- b) Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.
- c) Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.
- d) La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

3-9 : Installations

- a) Toutes les installations de traitement de surface doivent être implantées sur des rétentions étanches aux produits susceptibles de s'y déverser et répondant aux caractéristiques dimensionnelles rappelées au 6-2 du présent arrêté ; des rétentions distinctes doivent être réalisées pour les produits incompatibles (susceptibles de réagir entre eux en formant des gaz ou vapeurs nocives, toxiques, inflammables ou explosives, produisant des réactions fortement exothermiques, etc).
- b) Le cas échéant, pour les produits susceptibles d'être traités par l'installation de détoxication de l'établissement (en nature, concentration et volume), cette rétention peut être raccordée à cette station de traitement des effluents par un dispositif muni d'une obturation normalement maintenue en position fermée.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs sont conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Manipulation des produits dangereux

Seul des préposés nommément désignés et spécialement formés à cet effet ont accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Ils ne doivent délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4-8 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-9 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateurs permettant de distinguer les consommations d'eaux pour les différents usages (industriel, sanitaire) ; il doit être procédé à un relevé hebdomadaire des consommations d'eau ; ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

d) L'alimentation en eau de chaque atelier doit être munie d'un dispositif de fermeture rapide permettant de suspendre promptement et aisément l'arrivée d'eau ; ce dispositif doit être situé de manière visible, reconnaissable par-tous et proche des installations.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau ; notamment :

- a) les refroidissements par circuits d'eau ouverts sont interdits ;
- b) l'emploi de techniques visant à économiser l'eau sur les rinçages des chaînes de traitement de surfaces, comme par exemple les rinçages en cascade, les procédés de recyclage, etc.. doit être privilégié chaque fois que cela est possible.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 800 l.

+ rétention de l'atelier B + ancien (rapport SM)

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Modalités de rejet

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont à évacuer directement au milieu naturel (ruisseau La Valoine), via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sur la zone de déchargement doivent être collectées par un réseau permettant leur isolement en cas de déversement accidentel de produit (obturateurs manuels ou automatiques ou tout dispositif équivalent).

b) Seules les eaux vannes et sanitaires peuvent être rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la-station d'épuration de LIMOGES.

.../...

c) Les effluents industriels, à savoir les effluents des activités de traitement de surface (rinçages, certains bains usés, lavages des installations et des sols, etc) doivent transiter, avant rejet au milieu naturel (La Valoine) par une station de détoxification garantissant le respect des valeurs indiquées au 6-4 ci-dessous.

6-4 : Normes de rejet

Les effluents industriels rejetés à La Valoine doivent satisfaire, avant toute dilution, aux valeurs suivantes :

- Température inférieure à 30 °c ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux) ;

Paramètres	Moyennes mensuelles des valeurs journalières	Valeurs maximales pour 10 % au plus des valeurs journalières
Débits : - horaire..... - spécifiques (*)....	4 m ³ /h 8 l/m ² /fR (*) pour l'atelier 1 4 l/m ² /fR (*) pour l'atelier 2	5 m ³ /h
MES _T	30 mg/l	100 mg/l
DCO	150 mg/l	300 mg/l
HCT	5 mg/l	5 mg/l
AOX	1 mg/l	1 mg/l
dont : Trichloréthylène....	0,1 mg/l	0,2 mg/l
Perchloréthylène....	0,1 mg/l	0,2 mg/l
F.....	15 mg/l	15 mg/l
P.....	10 mg/l	10 mg/l
Nitrites.....	1 mg/l	1 mg/l
CN ⁻	0,1 mg/l	0,2 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	20 mg/l
dont : Cd.....	0,05 mg/l	0,2 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	0,2 mg/l
Cr ³⁺	3 mg/l	3 mg/l
Cu.....	2 mg/l	4 mg/l
Fe + Al.....	7 mg/l	10 mg/l
Ni	3 mg/l	5 mg/l
Zn.....	5 mg/l	7,5 mg/l
Pb.....	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Sn.....	1 mg/l	2 mg/l
Hg.....	0,05 mg/l	0,05 mg/l

(*) : fR = fonction de rinçage.

Sont compris dans ce débit :

- les eaux de rinçage (en circuit ouvert),
- les vidanges des cuves de rinçage (« bains morts », ...),
- les éluats, purges, rinçages des systèmes de recyclage, régénération et traitement des effluents,
- les vidanges de bains de traitement dans le circuit de collecte des effluents,
- les eaux de lavage des sols et équipements des ateliers.

Ne sont pas compris :

- les déchets liquides éliminés en centres de traitement externes autorisés (bains usés,...)
- les eaux pluviales et sanitaires.

.../...

6-5 : Entretien des installations de collecte et traitement

a) L'exploitant est tenu de maintenir ses installations de collecte et de traitement des effluents dans un état garantissant les conditions optimales de fonctionnement vis à vis notamment de leurs performances et de leur fiabilité.

b) Il doit disposer à demeure des matériels de dépannage et pièces de rechange courants permettant une remise en état rapide des installations de traitement en cas de panne ou de dysfonctionnement. Le cas échéant, les matériels pour lesquels une panne ou une rupture serait susceptible d'entraîner une pollution non maîtrisable du milieu récepteur doivent être doublés (redondance).

c) Un dispositif d'arrêt des rejets doit être prévu en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'installation de détoxification ne permettant plus de respecter les valeurs données au 6-4 ci-dessus.

6-6 : Autosurveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus.

b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.

c) L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

Fréquences	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthodes d'analyses
Continu	Débit global pH	Enregistrements automatiques	Autosurveillance « FINI-METAUX » = méthode soumise à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées
Journalier	Durées de fonctionnement des chaînes Débit Atelier 1 Débit Atelier 2	Relevés quotidiens	
	Cr 6 ⁺ Zn CN ⁻	Echantillon moyen 24 h sur prélèvement quotidien asservi au débit	
Hebdomadaire	Ni Cu	Echantillon moyen 7 j asservi au débit	
Mensuel	Fe Al Cr t Pb Sn Métaux totaux DCO	Echantillon moyen mensuel sur prélèvements journaliers asservis au débit	Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux
Trimestriel	Idem mensuels + hebdomadaires + journaliers	Echantillon moyen 24 h sur prélèvement asservi au débit	
Annuel	Tous (art. 6-4)	Bilan 48 h par un organisme extérieur	

d) Les résultats de ces contrôles sont à transmettre mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des commentaires relatifs aux conditions particulières de fonctionnement des installations (production, dysfonctionnements constatés et remèdes, incidents, etc).

e) Annuellement, et à l'occasion de toute modification des chaînes de traitement, l'exploitant communique à l'inspecteur des Installations Classées la liste mise à jour des différents bains de chaque chaîne, précisant la nature et le volume de chacun d'eux ; cette disposition ne fait pas obstacle à la déclaration préalable de modification telle rappelée à l'article 2-3 du présent arrêté en cas de modification notable des installations.

6-7 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit en continu et de prélèvements automatiques d'eaux asservis au débit aux fins d'analyses.

6-8 : Surveillance des effets dans l'environnement

a) Tous les 24 mois (courant juin/juillet des années paires), l'exploitant fait procéder à une mesure des effets des rejets de ses installations sur La Valoine portant sur :

- les micropolluants sur les bryophytes aquatiques, en ce qui concerne notamment les métaux suivants : Cr, Cu, Zn, Ni, Fe, Al ;
- les paramètres physico-chimiques de l'eau du ruisseau suivants : Température, pH, conductivité, O₂ dissout, DBO5, DCO,

b) Ces mesures sont à réaliser sur deux points du cours d'eau situés l'un à l'amont (au moins 5 mètres) du rejet de l'établissement, l'autre à l'aval (entre 15 et 25 mètres) selon un protocole soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

d) Les rapports complets de ces mesures doivent être adressés à l'inspecteur des Installations Classées dans les deux mois suivants les prélèvements.

6-9 : Réduction des rejets

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique portant sur la réduction des rejets, avec pour objectifs :

1. le respect des valeurs de rejets suivantes pour l'ensemble des rejets industriels :

Cr 3⁺ 0,5 mg/l ; Cu 0,5 mg/l ; Ni 0,5 mg/l ; Zn 2 mg/l ;

2. le rejet « zéro » (recyclage total des eaux des activités de traitement de surfaces).

Cette étude présentera notamment, pour chacun des deux objectifs, la ou les solutions techniques envisageables, leurs coûts, les modalités techniques de réalisation.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Extraction – Traitement

a) Les émanations gazeuses des installations de traitement de surfaces sont captées par des dispositifs présentant les débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matières de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci-après. Les effluents liquides de ces installations ne peuvent être rejetés que s'ils respectent les valeurs précisées à l'article 6-4 du présent arrêté.

7-3 : Conduits d'éjection - Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type "chapeau chinois" sont proscrits.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-4 : Normes d'émissions

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Conditions De mesures
Acidité totale (ions H ⁺).....	0,5		gaz sec, à 273 °K, 101,3 kilopascals, et 20 % d'O ₂
Alcalinité (ions OH ⁻).....	10		
Acide fluorhydrique (en F).....	5		
Cr total.....	1		
dont Cr 6 ⁺	0,1		
CN.....	1		
NOx.....	100		
COV (=trichloréthylène + perchloréthylène)		1	

7-5 : Surveillance des émissions

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées ; à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et le cas échéant de traitement des gaz et vapeurs ;
- il contrôle périodiquement (au moins une fois par an) la teneur en polluant dans les émissions atmosphériques au moyen d'appareils simples de prélèvement et d'estimation des concentrations.

c) En outre, une campagne de mesure des émissions portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus est à faire réaliser à la mise en service des dispositifs de captation, extraction et traitement des effluents gazeux, puis lors de toute modification de ces dispositifs, des procédés de traitement de surfaces ou des produits utilisés lorsqu'ils sont susceptibles d'accroître les teneurs en polluants atmosphériques.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

.../...

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises déclarées à cet effet.

8-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 60 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant fin 2005.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-2 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

b) un dispositif capable de délivrer au moins 120 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 2 lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouche(s) ou poteau(x) d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun,
- et/ou
- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés à l'article 10-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre les effets graves sur l'environnement, les tiers ou la sûreté des installations d'un impact de la foudre ; cette protection comprend au minimum le respect des dispositions des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES :

11-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié sus-visé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

11-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

11-6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

11-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FINI-METAUX – rue Léonard Samie à LIMOGES.

11-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 25 JUIN 2000

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué




Nathalie BUREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES